



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-078

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-12-007 - AR Dde renouvellement dossier complet 2013 036 01 R1 (2 pages)	Page 4
R32-2018-03-12-006 - AR Dde renouvellement dossier complet 2010 151 02 R1 (2 pages)	Page 7
R32-2018-03-05-001 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-119 du 05.03.18 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du Centre Hospitalier de Valenciennes (2 pages)	Page 10
R32-2018-03-05-002 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-120 du 05.03.18 portant constitution du conseil technique de l'IFAP du CH de Valenciennes (2 pages)	Page 13
R32-2018-03-13-010 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-141 du 13.03.18 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille (2 pages)	Page 16
R32-2018-03-13-011 - Arrêté DOS-SDA n° 2018-142 du 13.03.18 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Béthune (2 pages)	Page 19
R32-2018-03-09-010 - Arrêté n° 2018-101 portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Somme. (9 pages)	Page 22
R32-2018-03-08-014 - Décision attributive de financement N° 2018-113 au titre du FIR 2018 à la MSP de VILLENEUVE SAINT GERMAIN. (2 pages)	Page 32
R32-2018-03-09-001 - Décision attributive de financement N° 2018-74 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de LAON. (2 pages)	Page 35
R32-2018-03-09-002 - Décision attributive de financement N° 2018-75 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de CORBIE. (2 pages)	Page 38
R32-2018-03-09-003 - Décision attributive de financement N° 2018-76 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de GUISE. (2 pages)	Page 41
R32-2018-03-09-004 - Décision attributive de financement N° 2018-77 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de SAINT-QUENTIN. (2 pages)	Page 44
R32-2018-03-09-005 - Décision attributive de financement N° 2018-78 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de CREIL. (2 pages)	Page 47
R32-2018-03-09-006 - Décision attributive de financement N° 2018-79 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de SOISSONS. (2 pages)	Page 50
R32-2018-03-09-007 - Décision attributive de financement N° 2018-80 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de l'OISE. (2 pages)	Page 53
R32-2018-03-09-008 - Décision attributive de financement N° 2018-82 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde d'HENIN-BEAUMONT. (2 pages)	Page 56
R32-2018-03-09-009 - Décision attributive de financement N° 2018-83 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de LILLE. (2 pages)	Page 59
R32-2018-03-13-001 - Décision attributive de financement N° 2018-84 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de DUNKERQUE. (2 pages)	Page 62

R32-2018-03-13-002 - Décision attributive de financement N° 2018-85 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de MAUBEUGEE. (2 pages)	Page 65
R32-2018-03-13-003 - Décision attributive de financement N° 2018-86 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de ROUBAIS. (2 pages)	Page 68
R32-2018-03-13-004 - Décision attributive de financement N° 2018-87 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de DOUAI. (2 pages)	Page 71
R32-2018-03-13-005 - Décision attributive de financement N° 2018-88 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de VALENCIENNES. (2 pages)	Page 74
R32-2018-03-13-006 - Décision attributive de financement N° 2018-89 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de BETHUNE. (2 pages)	Page 77
R32-2018-03-13-007 - Décision attributive de financement N° 2018-90 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de CAMBRAI. (2 pages)	Page 80
R32-2018-03-13-008 - Décision attributive de financement N° 2018-91 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de CALAIS. (2 pages)	Page 83
R32-2018-03-13-009 - Décision attributive de financement N° 2018-92 au titre du FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de BOULOGNE. (2 pages)	Page 86
R32-2018-03-12-004 - Décision caducité 2013 062 02 (3 pages)	Page 89
R32-2018-03-12-005 - Décision de caducité 2010 229 04 (3 pages)	Page 93
R32-2018-03-15-002 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) RENE BRUNELLE A SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, GERE PAR L'ASSOCIATION HANDI AIDE (2 pages)	Page 97
R32-2018-03-15-001 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE VOISINLIEU A BEAUVAIS GERE PAR L'ASSOCIATION LES PEP GRAND OISE (2 pages)	Page 100

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-12-007

AR Dde renouvellement dossier complet 2013 036 01 R1

AR Dde renouvellement dossier complet 2013 036 01 R1 Fondation Hopale Centre Sainte Barbe

La Directrice Générale

Direction de la Prévention et
de la Promotion de la Santé /
Sous-Direction Parcours de Prévention

Dossier suivi par : Laurine DUROT
Réf : 2013/036/01/R1
Téléphone : 03.62.72.88.84
Courriel : laurine.durot@ars.sante.fr

Monsieur Benoît DOLLE
Fondation HOPALE / Centre Sainte Barbe
4 rue d'Artois

62740 FOUQUIERES LEZ LENS

Lille, le 17 janvier 2018

Lettre recommandée avec AR

Objet : Accusé de réception d'une demande de renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient

Je vous informe, par la présente, de la bonne réception par mes services, de votre demande de renouvellement d'autorisation pour le programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique auprès de personnes victimes d'AVC au sein d'un centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle** » envoyée le « **10/01/2018** ».

Au vu des éléments fournis à l'appui de votre demande de renouvellement d'autorisation, votre dossier est réputé complet.

Toutefois, je note que les membres suivants n'ont pas suivi dans l'intégralité, l'action de formation de 40 heures en ETP :

- Madame Nathalie CHEVALIER (MPR) : 35 heures
- Madame Luce BERLIER (Orthophoniste) : 35 heures
- Madame Audrey THERY (Ergothérapeute) : 35 heures
- Madame Barbara DEBOUVRY (Ergothérapeute) : 10 heures
- Monsieur Thomas GLANOWSKI (Infirmier) : 35 heures
- Monsieur Benjamin FLAHAUT (Infirmier) : 35 heures
- Monsieur François KWIATKOWSKI (Infirmier) : 35 heures
- Madame Francine GUILLOT (Membre de l'association France AVC) : sensibilisation

L'ARS dispose d'un délai de 2 mois à compter de ce jour pour vous notifier l'autorisation à poursuivre la mise en œuvre de ce programme d'ETP. En l'absence de notification d'une décision dans ce délai, celle-ci sera réputée acceptée.

En cas d'acceptation tacite de votre demande, vous pourrez solliciter mes services afin de vous voir délivrer une attestation confirmant cette acceptation tacite. De plus, vous disposerez d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation
La Sous-Directrice Parcours de
Prévention



Elisabeth LEHU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-12-006

AR Dde renouvellement dossier complet 2010 151 02 R1

AR Dde renouvellement dossier complet 2010 151 02 R1 Fondation Hopale Centre Sainte Barbe

La Directrice Générale

Direction de la Prévention et
de la Promotion de la Santé /
Sous-Direction Parcours de Prévention

Réf : 2010/151/02/R1
Secrétariat : 03.62.72.87.57

Monsieur Benoît DOLLE
Fondation HOPALE / Centre Sainte Barbe
4 rue d'Artois

62740 FOUQUIERES LEZ LENS

Lille, le 28 décembre 2017

Lettre recommandée avec AR

Objet : Accusé de réception d'une demande de renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient

Je vous informe, par la présente, de la bonne réception par mes services, de votre demande de renouvellement d'autorisation pour le programme d'ETP intitulé « **Patient atteint d'insuffisance respiratoire suite à une BPCO ou autre pathologie** » envoyée le « **15/12/2017** ».

Au vu des éléments fournis à l'appui de votre demande de renouvellement d'autorisation, votre dossier est réputé complet.

Toutefois, je remarque que les membres de l'équipe ci-dessous :

- **Aurore BRULIN** (diététicienne)
- **Laëtitia DUPONT** (psychologue)
- **Aleksandre MARKS** (kinésithérapeute)
- **Yohan LEUSE** (kinésithérapeute)

n'ont pas suivi dans l'intégralité, l'action de formation de 40 heures pour dispenser un programme d'ETP.

De même, Céline PETIT suit une formation pour dispenser l'ETP et qu'elle n'interviendra dans le programme, qu'une fois formée.

L'ARS dispose d'un délai de 2 mois à compter de ce jour pour vous notifier l'autorisation à poursuivre la mise en œuvre de ce programme d'ETP. En l'absence de notification d'une décision dans ce délai, celle-ci sera réputée acceptée.

En cas d'acceptation tacite de votre demande, vous pourrez solliciter mes services afin de vous voir délivrer une attestation confirmant cette acceptation tacite. De plus, vous disposerez d'un délai de deux mois pour former un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation
La Sous-Directrice Parcours de
Prévention



Elisabeth LEHU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-05-001

Arrêté DOS-SDA n° 2018-119 du 05.03.18 portant
constitution du conseil technique de l'IFAS du Centre
Hospitalier de Valenciennes

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-119 du 05.03.18 portant constitution du conseil technique de l'IFAS du
Centre Hospitalier de Valenciennes*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-119 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS IFMS DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants IFMS du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Catherine VITRANT
 - suppléant : Madame Anne-Marie DUBLINEAU et Madame Ingrid DENORME
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Monsieur Christophe TURBEZ – Aide-Soignant au Centre Hospitalier de Valenciennes
 - suppléant : Madame Aurélie DESTREBECQ, Aide-Soignante au Centre Hospitalier de Valenciennes
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Monsieur Hakim BAAZIZ et Monsieur Valentin DEBRABANT
 - suppléants : Monsieur Mohamed IKHERRAZEN et Madame Manon DESMET
- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

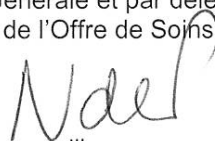
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants IFMS du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 5 mars 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire,



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-05-002

Arrêté DOS-SDA n° 2018-120 du 05.03.18 portant
constitution du conseil technique de l'IFAP du CH de
Valenciennes

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-120 du 05/03/18 portant constitution du conseil technique de l'IFAP du
CH de Valenciennes*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-120 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE IFMS DU CENTRE HOSPITALIER DE
VALENCIENNES**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture IFMS du Centre Hospitalier de Valenciennes est composé, pour l'année 2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Madame Nathalie BLONDIAUX
 - suppléant : Madame Sylvie STEPIEN ANNAERT et Madame Virginie DEMONCHAUX
- deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

titulaires	: Madame Priscilla LUBIN, Auxiliaire de puériculture au Centre Hospitalier de Valenciennes et Madame Laetitia PICARD, Auxiliaire de puériculture à l'îl ô Marmots Crèche d'éveil à Aubry du Hainaut
suppléants	: Madame Sandrine GUALTIERI, Auxiliaire de puériculture au Centre Hospitalier de Valenciennes et Madame Anaïs BUGGEAT, Auxiliaire de Puériculture à l'îl ô Marmots Crèche d'éveil à Aubry du Hainaut

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Alexia MORNEAU DELFANTE et Madame Marie BOURDON
suppléants : Madame Justine DUMORTIER JANOT et Madame Kimberley LABALETTE

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture IFMS du Centre Hospitalier de Valenciennes pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 5 mars 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire,



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-13-010

Arrêté DOS-SDA n° 2018-141 du 13.03.18 portant
constitution du conseil technique de l'Institut de Formation
d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers du Centre

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-141 du 13.03.18 portant constitution du conseil technique de l'Institut
de Formation d'Auxiliaires Ambulanciers et d'Ambulanciers du Centre Hospitalier Régional*

Hospitalier Régional Universitaire de Lille

Universitaire de Lille

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-141 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES AMBULANCIERS ET D'AMBULANCIERS DU CENTRE
HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers du Centre Hospitalier Régional Universitaire est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :

titulaire	:	Monsieur Yannick CUNA
suppléant	:	Madame Laurence OBLED

- un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :

titulaire	:	Monsieur Martial DURU
suppléant	:	Monsieur Ludovic BAUDOUX

- un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :

titulaire : Docteur Alain FACON, Conseiller scientifique de l'IFA de Lille
suppléant : Docteur Nordine BENAMEUR, Médecin urgentiste au SAMU 59

- un représentant des élèves élu ou son suppléant :

titulaire : Monsieur Hamid GOUISSEM
suppléant : Madame Lauranne FIN

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

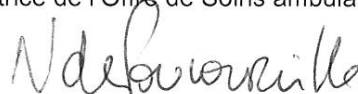
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires ambulanciers et d'ambulanciers du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 mars 2018

Pour la Directrice Générale et par Délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire,



Dr Nathalie De Pouvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-13-011

Arrêté DOS-SDA n° 2018-142 du 13.03.18 portant
constitution du conseil technique de l'Institut de Formation
d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Béthune

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-142 du 13.03.18 portant constitution du conseil technique de l'Institut
de Formation d'Aides-Soignants de la Croix Rouge Française de Béthune*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-142 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE BETHUNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Béthune est composé, pour l'année 2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Monsieur Laurent ROUPIN
suppléant : Madame Sabine CRENLEUX

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Véronique MONVOISIN DELVART, Aide-soignante MAS Croix Rouge de LILLERS
suppléant : Madame Julie JENNEQUIN, Aide-soignante à l'EHPAD du Parc du Manoir à Gonnehem

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Sandrine DUBROMEL et Madame Tiffany DANEELS
suppléants : Monsieur Cédric FOURNIER et Monsieur Mickaël BONHEM

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de la Croix Rouge Française de Béthune pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 13 mars 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire,

A handwritten signature in black ink, reading 'Nathalie De Pourville'.

Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-09-010

Arrêté n° 2018-101 portant composition du Comité
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la
Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la
Somme.



Arrêté n° 2018 - 101 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la SOMME

LE PREFET DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ET

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants et R.6315-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les Infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la SOMME – M. DE MESTER (Philippe) ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 ;

Vu les propositions des institutions et organismes appelés à désigner des représentants en tant que membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la SOMME ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SOMME et du directeur de l'offre de soins de l'ARS ;

ARRETTENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} - Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la SOMME (CODAMUPS-TS de la SOMME), co-présidé par le préfet et la directrice générale de l'ARS ou leurs représentants, est composé ainsi qu'il suit :

1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

a) un conseiller départemental :

- M. Marc DEWAELE

b) deux maires :

- M Daniel ABET, Maire de GUIGNEMICOURT ;
- M. Robert GUERLIN, Maire de VRON ;

2 – PARTENAIRES DE L'AIDE MEDICALE URGENTE :

a) un médecin responsable de service d'aide médicale urgente :

- Mme le Professeur Christine AMMIRATI, responsable du service des Urgences du Centre hospitalier d'AMIENS ;

un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation :

- M. le docteur Christophe BOYER, responsable SMUR au centre hospitalier d'AMIENS ;

b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- M. Elio MELIS, directeur du centre hospitalier intercommunal de Montdidier-Roye ;

- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - M. le Capitaine Nicolas DROUIN ;

3 – MEMBRES NOMMES SUR PROPOSITION DES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT :

- a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - M. le docteur Henri FOULQUES, président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la SOMME, titulaire ;
Mme le docteur Carole GAFFURI-LEGENT, suppléante ;
- b) quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - M. le docteur Franck GARATE, médecin à AMIENS, titulaire ;
M. le docteur Didier GEORGE, médecin à AMIENS, suppléant ;
 - Mme le docteur Yanick LEFLOT-SAVAIN, médecin à AMIENS, titulaire ;
Mme le docteur Nicole REIX, médecin à AMIENS, suppléante ;
 - Mme le docteur Lydia BERTRAND, médecin à AMIENS, titulaire ;
suppléant en cours de désignation ;
 - titulaire et suppléant en cours de désignation ;
- c) un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :
 - M. Claude VAILLANT, Chargé de Mission à la Croix Rouge Française de la SOMME, titulaire ;
suppléant en cours de désignation ;

- d) **deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :**

SAMU - Urgences de France :

- en cours de désignation ;

Association des médecins urgentistes de France (A.M.U.F.) :

- pas de représentant désigné dans le département ;

- e) **un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département ;**

Syndicat des urgentistes de l'hospitalisation privée (S.N.U.H.P) :

- M. le docteur Toussia ZEGAR, Urgentiste à la Clinique de l'Europe à AMIENS, titulaire ;
- M. le docteur Philippe TIMMERMAN, Urgentiste à la Clinique de l'Europe à AMIENS, suppléant ;

- f) **un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :**

L'association A.R.L. :

- Mme le docteur Christine EVRARD, titulaire ;
- M. le docteur Richard KOCH, suppléant ;

SOS Médecins AMIENS

- M. le docteur Dominik RINGARD, président de SOS Médecins AMIENS, titulaire ;
- M. le Docteur Abdelkrim TAHAR, suppléant ;

- g) **un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique**

la fédération hospitalière de France (FHF) :

- M. Thierry GIRACCA, directeur du centre hospitalier de DOULLENS, titulaire ;
- Mme Elise GRARD, secrétaire général du CHU AMIENS-PICARDIE, suppléante ;

- h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :**

la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

- M. Christian CLAIRE, directeur SAS de cardiologie et d'urgences, Clinique de l'Europe à AMIENS, titulaire ;
- pas de suppléant désigné ;

la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) :

- M. Giancarlo BAILLET, directeur général de l'association Soins Service à BOVES, titulaire ;
- pas de suppléant désigné ;

- i) quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

la chambre nationale des services d'ambulances (C.N.S.A.), 1 siège :

- M. Pascal BESENCOURT, Ambulances de Molliens Dreuil à MOLLIENS DREUIL, titulaire ;
- M. Yohan DUQUESNE, Ambulances de Lignières Chatelain à HORNOY LE BOURG, suppléant ;

la fédération nationale des ambulanciers privés (F.N.A.P.), 3 sièges :

- Monsieur Sylvain DELAHAYE
Monsieur Philippe DESTRUEL
- Monsieur Bruno VILLALPANDO
Madame Céline DELAMOTTE
- Monsieur Alexandre COTTINET
Monsieur Luc LERAILLEZ

- j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :**

l'A.T.S.U. :

- Mme Audrey DO CARMO VITAL, présidente de l'ATSU 80 ;
- M. Romain DUVERGER, suppléant ;

- k) un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- M. Jean-Claude TINCQ, titulaire ;
Mme Pascale BECU, suppléante ;
- l) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les pharmaciens :
- M. Arnaud DUPIRE, titulaire ;
pas de suppléant désigné ;
- m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national
- Le syndicat des pharmaciens de la SOMME :**
- M. le docteur Gilles PROVIN, titulaire ;
M. le docteur Nicolas THUILOT, suppléant ;
- n) un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- M. le docteur Gilles MELON, titulaire ;
M. le docteur Bruno JAYOT, suppléant ;
- o) un représentant de l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les chirurgiens-dentistes :
- M. le docteur Richard ETIENNE, titulaire ;
M. le docteur Philippe LEVEL, suppléant ;

4 – UN REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

France Assos Santé Hauts-de-France :

- M. Jean-Claude MARION (France Parkinson), titulaire ;
M. Gérard DESSEAUX (France Reïn Picardie), suppléant.

Les membres mentionnés aux 1 et 2 peuvent se faire représenter conformément aux dispositions prévues par l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration.

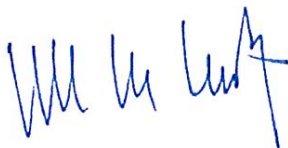
Article 2 – Le tableau en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de la SOMME.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

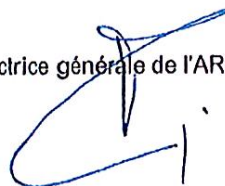
Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la SOMME et le directeur de l'offre de soins de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de la SOMME et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et à celui de la préfecture de la SOMME.

Fait à Lille, le **09 MARS 2018**

Le préfet de la SOMME,



La directrice générale de l'ARS,



Annexe de l'arrêté 2018-101
Composition nominative du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la SOMME

Composition nominative du CODAMUPS-TS de la SOMME		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>1° Représentants des collectivités territoriales</u>		
a) Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental	Monsieur Marc DEWAELE	Représentant désigné par le Conseil départemental : M. Gérard AUGER
b) Deux maires désignés par l'association départementale des Maires de l'Oise	Monsieur Daniel ABET	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
	Monsieur Robert GUERLIN	
<u>2° Partenaires de l'aide médicale urgente</u>		
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente	Mme le Professeur Christine AMMIRATI	Pas de désignation de suppléants (cf article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration). Ces membres peuvent se faire représenter.
et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	Docteur Christophe BOYER	
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	Monsieur Elio MELIS	
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	Monsieur Stéphane HAUSSOULIER	
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	Monsieur Le Colonel Bertrand VIDOT	
e) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours	Mme le Dr Laure DROIN	
f) Un officier de sapeurs pompiers chargé des opérations	Capitaine Nicolas DROUIN	
<u>3° Membres désignés sur proposition des organismes qu'ils représentent</u>		
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Docteur Henri FOULQUES	Docteur Carole GAFFURI-LEGENT
b) Union Régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Docteur Franck GARATE	Docteur Didier GEORGES
	Mme le docteur Yanick LEFLOT-SAVAIN	Mme le docteur Nicole REIX
	Mme le docteur Lydia BERTRAND	
c) Délégation départementale de la Croix Rouge Française	Monsieur Claude VAILLANT	

d) Deux praticiens hospitaliers proposés par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	SAMU de France :	
	AMUF : pas de représentant dans le département	
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au plan national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé	SNUHP : Docteur Toussia ZEGAR	Docteur Philippe TIMMERMAN
f) Un représentant des associations de permanence des soins	ARL : Mme le Dr Christine EVRARD	Docteur Richard KOCH
	SOS Médecins : Dr Dominique RINGARD	Dr Abdelkrim TAHAR
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique (FHF)	Monsieur Thierry GIRACCA	Mme Elise GRARD
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental	FHP : Monsieur Christian CLAIRE	
	FEHAP : Monsieur Giancarlo BAILLET	
i) Des représentants des transporteurs sanitaires	CNSA : Monsieur Pascal BESENCOURT	Monsieur Yohan DUQUESNE
	FNAP : Monsieur Sylvain DELAHAYE	Monsieur Philippe DESTRUEL
	FNAP : Monsieur Bruno VILLALPANDO	Madame Céline DELAMOTTE
	FNAP : Monsieur Alexandre COTTINET	Monsieur Luc LERAILLEZ
j) Un représentant de l'ATSU	Mme Audrey DO CARMO VITAL	M. Romain DUVERGER
k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens	Monsieur Jean-Claude TINCQ	Madame Pascale BECU
l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine	Monsieur Arnaud DUPIRE	
m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine	Docteur Gilles PROVIN	Docteur Nicolas THUILOT
n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes	Docteur Gilles MELON	Docteur Bruno JAYOT
o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes	Docteur Richard ETIENNE	Docteur Philippe LEVEL
4 ° Un représentant des associations d'usagers		
	Monsieur Jean-Claude MARION	Monsieur Gérard DESSEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-08-014

Décision attributive de financement N° 2018-113 au titre
du FIR 2018 à la MSP de VILLENEUVE SAINT
GERMAIN.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Gérant de la
SCM Terrière
MSP VILLENEUVE SAINT GERMAIN
11, Rue de la Terrière
02200 SOISSONS

Objet : Décision n° 113/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018 – MSP VILLENEUVE SAINT GERMAIN représentée par la SCM Terrière.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

39 471 € à imputer sur le compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 39 471 € au titre du compte 3.4.3 exercices regroupés en Maisons de santé pluridisciplinaire, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 735,50 € en avril 2018
- 19 735,50 € en mai 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement d'avril : signature du contrat et transmission des devis
- Pour le paiement de mai : transmission des factures acquittées et l'annexe 3 remplie et signée

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

08 MARS 2018

Lille, le

La Directrice Générale

Par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-09-001

Décision attributive de financement N° 2018-74 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de LAON.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association des Médecins Libéraux du Laonnois
26, Rue des Cordeliers
02000 LAON

Objet : Décision n° 74/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 827 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,

Soit un montant total de 7 827 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

7 827 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 935 € en mars 2018
- 4 892 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **09 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale

Et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-09-002

Décision attributive de financement N° 2018-75 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de CORBIE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association des Médecins du secteur de Corbie
36, Rue Jacques Pinsonneau
80800 CORBIE

Objet : Décision n° 75/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 429 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,

Soit un montant total de 7 429 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

7 429 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 786 € en mars 2018
- 4 643 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **09 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-09-003

Décision attributive de financement N° 2018-76 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de GUISE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Médicale d'Urgence de Guise
41, Rue André Godin
02120 GUISE

Objet : Décision n° 76/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

21 922 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,

Soit un montant total de 21 922 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

21 922 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 221 € en mars 2018
- 13 701 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

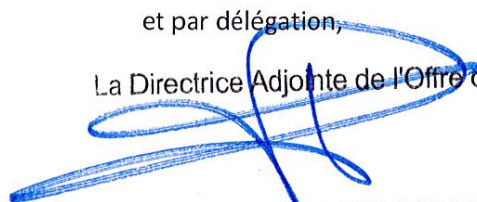
09 MARS 2018

Lille, le

Pour la Directrice Générale

et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-09-004

Décision attributive de financement N° 2018-77 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de
SAINT-QUENTIN.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Union et Regroupement des Généralistes en Exercice
Fonctionnel
1 Avenue Michel de l'Hospital
Centre Hospitalier
02100 SAINT QUENTIN

Objet : Décision n° 77/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

23 934 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,

Soit un montant total de 23 934 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

23 934 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 975 € en mars 2018
- 14 959 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

09 MARS 2018

Lille, le

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-09-005

Décision attributive de financement N° 2018-78 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de CREIL.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association SCM BCG CREIL
37 Boulevard J. Biondi
60100 CREIL

Objet : Décision n° 78/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

48 003 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,

Soit un montant total de 48 003 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

48 003 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 18 001 € en mars 2018
- 30 002 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **09 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-09-006

Décision attributive de financement N° 2018-79 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de SOISSONS.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Groupement des Médecins de Soissons et Environs
46 Avenue du Général de Gaulle
02200 SOISSONS

Objet : Décision n° 79/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 707 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,

Soit un montant total de 7 707 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

7 707 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 890 € en mars 2018
- 4 817 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **09 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-09-007

Décision attributive de financement N° 2018-80 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de l'OISE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Départementale pour l'Organisation de
la Permanence des Soins des Médecins libéraux de
l'Oise
577, Rue Croix Verte
60600 AGNETZ

Objet : Décision n° 80/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

190 715 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,

Soit un montant total de 190 715 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

190 715 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 71 518 € en mars 2018
- 119 197 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

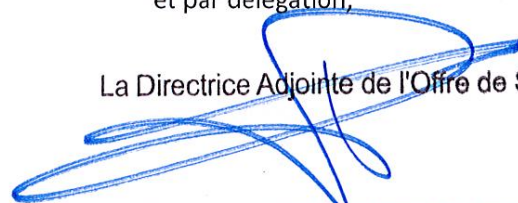
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **09 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-09-008

Décision attributive de financement N° 2018-82 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde
d'HENIN-BEAUMONT.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Centre de permanence des soins
médicaux d'HENIN-BEAUMONT
146, Rue Basly
62141 EVIN-MALMAISON

Objet : Décision n° 82/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 000 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,

Soit un montant total de 12 000 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

12 000 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 500 € en mars 2018
- 7 500 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **09 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-09-009

Décision attributive de financement N° 2018-83 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de LILLE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association ADER
13, Rue de Valmy
59000 LILLE

Objet : Décision n° 83/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

79 166 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,

Soit un montant total de 79 166 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

79 166 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 29 687 € en mars 2018
- 49 479 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

09 MARS 2018

Lille, le

Pour la Directrice Générale

et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-13-001

Décision attributive de financement N° 2018-84 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de
DUNKERQUE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Urgences Médicales de Flandres
287 Avenue Roosendaël
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision n° 84/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

94 366 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,

Soit un montant total de 94 366 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

94 366 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 35 387 € en mars 2018
- 58 979 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-13-002

Décision attributive de financement N° 2018-85 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de
MAUBEUGEE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association des Médecins Libéraux pour la Qualité
des Soins de Ville de MAUBEUGE
12, Rue de la Liberté
59600 MAUBEUGE

Objet : Décision n° 85/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

51 715 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,
Soit un montant total de 51 715 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

51 715 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 19 393 € en mars 2018
- 32 322 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

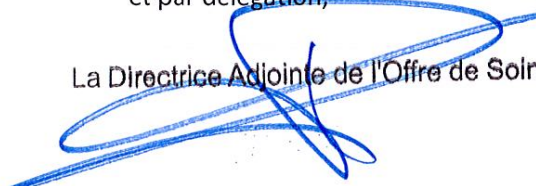
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-13-003

Décision attributive de financement N° 2018-86 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de ROUBAIS.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association NORAMU Roubaix
Chez le Dr Thierry FLOCH
180 Avenue Alfred Motte
59100 ROUBAIX

Objet : Décision n° 86/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

43 352 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,
Soit un montant total de 43 352 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

43 352 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 16 257 € en mars 2018
- 27 095 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

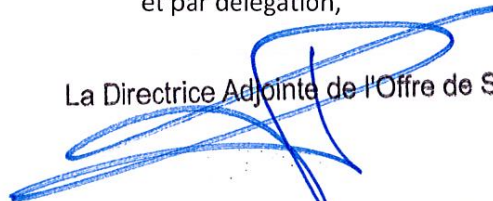
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-13-004

Décision attributive de financement N° 2018-87 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de DOUAI.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association de Permanence des Soins Ambulatoires
du Douaisis
16 Route Départementale 943
59187 DECHY

Objet : Décision n° 87/2017 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

7 275 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,

Soit un montant total de 7 275 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

7 275 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 2 728 € en mars 2018
- 4 547 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

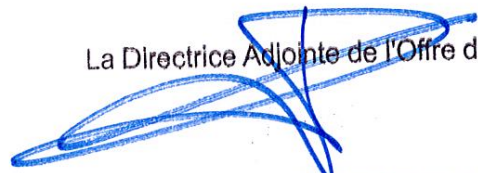
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-13-005

Décision attributive de financement N° 2018-88 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de
VALENCIENNES.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association des médecins généralistes de la maison
médicale de garde de Valenciennes
120, Rue Desandrouin
59300 VALENCIENNES

Objet : Décision n° 88/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

67 733 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,
Soit un montant total de 67 733 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

67 733 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 25 400 € en mars 2018
- 42 333 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.


La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-13-006

Décision attributive de financement N° 2018-89 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de BETHUNE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association Médecins du Béthunois et Environs
41, Rue Oscar Desuert
62113 LABOURSE

Objet : Décision n° 89/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

75 408 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,

Soit un montant total de 75 408 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

75 408 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 28 278 € en mars 2018
- 47 130 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

13 MARS 2018

Lille, le

Pour la Directrice Générale

et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-13-007

Décision attributive de financement N° 2018-90 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de CAMBRAI.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association médicale de garde du Cambrésis
516, Avenue de Paris
Centre Hospitalier
59400 CAMBRAI

Objet : Décision n° 90/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

53 670 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2017,

Soit un montant total de 53 670 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

53 670 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 20 126 € en mars 2018
- 33 544 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-13-008

Décision attributive de financement N° 2018-91 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de CALAIS.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association CALUR
6Bis, Rue Jean de Vienne
62100 CALAIS

Objet : Décision n° 91/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

15 000 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,
Soit un montant total de 15 000 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

15 000 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 5 625 € en mars 2018
- 9 375 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-13-009

Décision attributive de financement N° 2018-92 au titre du
FIR 2018 à la Maison Médicale de Garde de BOULOGNE.

La Directrice Générale

à

Monsieur le Président
Association SAMBA
191 Route de Saint Omer
62280 SAINT MARTIN LES BOULOGNE

Objet : Décision n° 92/2018 de financement FIR au titre de l'année 2018.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2018.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

22 640 € à imputer sur le compte 3.2.1 Maisons Médicales de Garde, au titre d'avance sur l'année 2018,

Soit un montant total de 22 640 euros au titre de l'année 2018.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant 2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

22 640 € au titre du compte 3.2.1, Maisons Médicales de Garde, exercice courant 2018.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 8 490 € en mars 2018
- 14 150 € en avril 2018

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pour le paiement de mars, signature de la décision
- Pour le paiement d'avril, transmission du rapport d'activité, des comptes annuels et de l'état des dépenses au 31/12/2017

Après réception des justificatifs et validation du service fait, la dépense sera ordonnancée par la Directrice Générale de l'ARS conformément à l'échéancier.

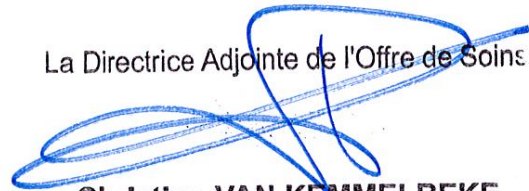
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **13 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-12-004

Décision caducité 2013 062 02

Décision caducité 2013 062 02 CH arrondissement Montreuil

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **14/01/2014** autorisant le « **CH de l'arrondissement de Montreuil sur mer** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge pré et post chirurgicale de l'obésité adulte** » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « **Prise en charge pré et post chirurgicale de l'obésité adulte** » autorisé en date du 14/01/2014 n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard le 14/09/2017 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge pré et post chirurgicale de l'obésité adulte** », délivrée au « **CH de l'arrondissement de Montreuil sur mer** », **est caduque à compter du 14/01/2018**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

Article 2 : La structure s'expose à une sanction de 30.000 € d'amende, conformément à l'article L.1162-1 du Code de la Santé Publique, en cas de mise en œuvre du programme sans autorisation.

Elle peut renouveler sa demande d'autorisation auprès de l'ARS à tout moment.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 4 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 12 mars 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/062/02

Monsieur Philippe BOUCEY
CH de l'arrondissement de Montreuil sur mer
Route départementale 140
BP n°8
62180 RANG DU FLIERS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-12-005

Décision de caducité 2010 229 04

Décision de caducité 2010 229 04 CH arrondissement Montreuil

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du autorisant le « **CH de l'arrondissement de Montreuil sur mer** » à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent** » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé;

Considérant que le programme d'ETP intitulé « **Prise en charge de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent** » autorisé en date du 02/02/2012 n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation au plus tard le 02/10/2015 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent** », délivrée au «**CH de l'arrondissement de Montreuil sur mer**», est caduque à compter du **02/02/2016**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

Article 2 : La structure s'expose à une sanction de 30.000 € d'amende, conformément à l'article L.1162-1 du Code de la Santé Publique, en cas de mise en œuvre du programme sans autorisation.

Elle peut renouveler sa demande d'autorisation auprès de l'ARS à tout moment.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 4 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 12 mars 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/229/04

Monsieur Philippe BOUCEY
CH de l'arrondissement de Montreuil sur mer
Route départementale 140
BP n°8
62180 RANG DU FLIERS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-15-002

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET
SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) RENE
BRUNELLE A SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, GERE
PAR L'ASSOCIATION HANDI AIDE**

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)
RENE BRUNELLE A SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, GERE PAR L'ASSOCIATION HANDI AIDE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 11 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision du 24 décembre 2016, portant renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) René Brunelle à Saint-Just-en-Chaussée, géré par l'association Handi Aide, à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu la demande du 24 novembre 2017 présentée par l'association Handi Aide ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association Handi Aide est autorisée à modifier la répartition de la capacité de l'ESAT René Brunelle par un transfert géographique de 30 places sur la commune de Montdidier, Zone industrielle de la Roseraie.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'ESAT Handi-Aide est de 109 places, réparties comme suit :

- 79 places sur le site de Saint-Just-en-Chaussée ;
- 30 places sur le site de Montdidier.

Les bénéficiaires sont des adultes en situation de handicap.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 600011878

FINESS géographique principal : 600101406 (site de Saint-Just-en-Chaussée)

FINESS géographique secondaire : à créer (site de Montdidier)

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ESAT, Association Handi Aide – 3 Square Valentin Haüy – 60 130 QUINQUEMPOIX

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Monsieur le maire de Saint-Just-en-Chaussée,
- Madame le maire de Montdidier,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le **15 MARS 2018**

✓ La Directrice générale
Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-15-001

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DE L'INSTITUT
MEDICO-EDUCATIF (IME) DE VOISINLIEU A
BEAUVAIS GERE PAR L'ASSOCIATION LES PEP
GRAND OISE**

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE VOISINLIEU A BEAUVAIS
GERE PAR L'ASSOCIATION LES PEP GRAND OISE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 11 janvier 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la décision du 7 septembre 2017, portant extension et requalification de places de l'IME de Voisinlieu à Beauvais géré par l'association PEP Grand Oise portant la capacité de l'établissement à 64 places ;

Vu la demande réputée complète du 27 octobre 2017 présentée par l'association Les PEP Grand Oise, représentant légal de l'IME de Voisinlieu à Beauvais ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale et le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : L'association Les PEP Grand Oise est autorisée à modifier la tranche d'âge des enfants accueillis au sein de l'IME de Voisinlieu à Beauvais à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'IME de Voisinlieu est de 64 places en semi-internat, réparties de la manière suivante :

- 52 places pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés,
- 12 places pour des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Cette capacité est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

FINESS juridique : 600107015

FINESS géographique : 600100879

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'IME, Les PEP Grand Oise, 4 rue Gui Patin, 60000 BEAUVAIS.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Madame le maire de Beauvais,
- Madame la directrice de la MDPH de l'Oise.

A Lille, le **15 MARS 2018**

 La Directrice générale


Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Françoise VAN RECHER